

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 361 vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___361

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 361 du 20 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 361 del 20 marzo 2015

Regeste

TAUX D'ALCOOLÉMIE, TEST D'ALCOOLÉMIE, CALCUL, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, PLACEMENT PSYCHIATRIQUE, ASSASSINAT, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 112 CP, 156 ch. 1 CP, 156 ch. 3 CP, 19 al. 2 CP, 56 CP, 64 al. 1 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D.V._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste la prévention de tentative d'extorsion au motif qu'il n'aurait pas demandé d'argent à C._____. L'appelant relève, à juste titre, que les deux témoins D._____ et I._____ n'ont pas entendu les échanges verbaux qu'il a eus avec sa victime. Le premier témoin a toutefois déclaré avoir appris par la suite que le prévenu avait demandé de l'argent à C._____ (dossier B : PV aud. 2 R. 11). Le second témoin a quant à lui affirmé que lorsqu'il était retourné vers C._____ sur le quai de la gare, celui-ci lui avait indiqué que le prévenu avait voulu lui prendre son porte-monnaie et avait menacé de le tuer (dossier B : PV aud. 3 R. 10). Par ailleurs, selon les premières déclarations du plaignant, le prévenu lui a demandé s'il avait de l'argent sur lui (dossier B : PV aud. 1). Certes le plaignant a été moins catégorique dans son audition ultérieure, affirmant

notamment que le prévenu ne lui avait pas demandé d'argent (dossier B : PV aud. 5 lignes 31 à 32). Il a également dit devant les premiers juges ne pas se souvenir si le prévenu avait évoqué de l'argent ou son porte-monnaie (jgt. p. 4). Quant aux déclarations du prévenu, elles sont dénuées de toute crédibilité lorsqu'il affirme avoir répondu à un regard agressif d'C._____, de même que celles en audience de première instance lorsqu'il dit ne plus se souvenir qu'il l'a frappé (jgt. p. 22) Dans ces circonstances, il y a lieu de s'en tenir aux premières déclarations du plaignant, que deux témoins ont au demeurant rapportées. Son récit est cohérent, notamment avec le fait qu'il a été effrayé par le comportement du prévenu. La tentative d'extorsion qualifiée est réalisée. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté sur ce point.

E. 4

L'appelant conteste le déroulement des faits s'agissant du décès d'B.M._____.

E. 4.1

Lors de sa première audition, D.V._____ a nié être l'auteur de l'homicide commis au préjudice d'B.M._____ (PV aud. 5). Lors de sa deuxième audition, le prévenu a admis être « coupable » et avoir « fait du mal à cette dame », précisant qu'il avait fait quelque chose « de très très très grave », mais a dit ne plus se souvenir de rien (PV aud. 6 R. 3 et 4). Il a confirmé ces propos lors de son audition d'arrestation du même jour en indiquant avoir « fait quelque chose de mal, de très très grave » (PV aud. 9 R. 2). Entendu une nouvelle fois en cours d'instruction, le prévenu a déclaré s'être énervé lorsqu'B.M._____ l'a appelé « mon petit-fils », signifiant selon lui qu'elle ne l'aurait pas accueilli chez elle si elle ne l'avait pas ainsi confondu. Il aurait alors eu une montée de colère, une impulsion, n'étant plus lui-même. Il a expliqué alors avoir poussé la victime avec une main, avec force, la faisant tomber sur le canapé. Elle aurait commencé à faire du bruit, ce qui l'aurait fait paniquer. Il a dit alors avoir pris un coussin et l'avoir appuyé des deux mains sur le visage de sa victime durant deux minutes, insistant sur cette durée. Alors qu'il la maintenait étouffant au sol, il lui aurait planté un couteau dans l'œil gauche et une fourchette à fondue dans la jambe gauche entre deux et trois fois, sans pouvoir indiquer s'il maintenait à nouveau le coussin sur son visage (PV aud. 21 R. 4). Lors de sa dernière audition en cours d'enquête devant le procureur, D.V._____ a confirmé ses dernières déclarations, en indiquant à nouveau avoir d'abord mis le coussin sur le visage de sa victime pour la faire taire, puis lui avoir porté les coups de couteau et de fourchette à fondue (PV aud. 23). Aux débats de première instance (jgt. pp. 22 ss), le prévenu est revenu sur ses précédentes déclarations en indiquant avoir titubé et dans son geste être tombé sur B.M._____, sans faire exprès. Elle aurait alors perdu l'équilibre, serait tombée et c'est à ce moment-là qu'elle aurait commencé à crier et à faire du bruit. Il aurait alors pris un coussin qu'il aurait maintenu sur son visage durant 30 secondes seulement dans le but qu'elle s'évanouisse. Il aurait ensuite perdu le contrôle et aurait pris tout ce qui se trouvait autour de lui pour la frapper. Il dit avoir lâché le coussin quand elle a arrêté de bouger, précisant qu'elle respirait toutefois encore. Il a contesté avoir eu l'intention de la tuer. A l'audience d'appel, D.V._____ a modifié ses déclarations faites devant les premiers juges. Il a admis s'être effectivement énervé contre sa victime qui l'avait pris pour son petit-fils et l'avoir volontairement poussée. Elle serait alors tombée sur le canapé et aurait crié. Pris de panique et sujet à un profond stress, il aurait pris un coussin et l'aurait étouffée. Il ne l'aurait pas frappée de ses poings, mais admet lui avoir donné des coups de couteau et de fourchette à fondue alors qu'il maintenait le coussin sur son visage. Il n'aurait toutefois pas eu

l'intention de la tuer, mais uniquement de la faire taire.

E. 4.2

L'état de fait du jugement entrepris ne correspond pas à un scénario par supposition élaboré par la police, comme le soutient l'appelant, mais se fonde sur les éléments de preuve recueillis sur les lieux et le constat des blessures de la victime (cf. 2.4 ci-dessus). Les déclarations du prévenu selon lesquelles il a commencé par appliquer le coussin sur sa victime et a voulu la faire taire en la frappant constituent un non-sens. Si la victime a hurlé, ce n'est pas parce qu'elle est tombée, mais bien parce qu'il l'a frappée avec une violence extrême, procédant à une véritable séance de torture avant de l'étouffer durant deux minutes. Ainsi, il y a lieu de s'en tenir à l'état de fait retenu pour tous les motifs pertinents amplement exposés par les premiers juges auxquels il y a lieu de renvoyer.

E. 4.3

Le Tribunal de céans est d'avis que l'intention homicide de D.V. _____ est manifeste. Si l'on ne peut retenir qu'il a pénétré le 11 novembre 2013 dans le domicile d'B.M. _____ avec l'intention de la tuer, il faut considérer qu'au cours de l'échange intervenu ce jour-là, dans un état de surexcitation, il a décidé de tuer cette personne âgée. Le Tribunal en veut pour preuve l'acharnement de l'intéressé et les lésions spécifiques qui ont été révélées sur la victime ; D.V. _____ a agi avec force et détermination. Il a frappé sa victime avec une sauvagerie extrême, au visage, au front et au cou notamment, autant de zones potentiellement létales, au moyen de divers ustensiles pris dans un tiroir. Il a ainsi utilisé une fourchette à fondue, un couteau acéré et pointu et un ouvre-bocal massif en fer. Il a frappé avec une telle violence que la fourchette à fondue s'est pliée à l'équerre sous la violence des coups. Le nombre de lésions et leur aspect démontrent un acharnement hors du commun. Les coups ont pénétré dans le corps, selon les lésions constatées, et pouvaient aisément toucher des organes vitaux. La description des lésions atteste que les coups ont été violents et que ceux portés au visage, l'ont été à même le corps et non à travers un coussin. Le prévenu savait qu'une issue mortelle était possible. Il a d'ailleurs admis devant les premiers juges « aujourd'hui, je ne conteste pas avoir voulu la tuer, je suis responsable de sa mort même s'il n'y avait rien de prévu ce jour » (jgt. p. 25). Il a admis avoir maintenu le coussin sur le visage de sa victime durant deux minutes, jusqu'à ce qu'elle cesse de bouger et devait forcément être conscient que ce comportement était propre à la tuer. La victime a ainsi souffert durant plusieurs minutes, que le prévenu estime à cinq minutes, durant lesquelles il aurait pu stopper son action, appeler les secours ou partir. Comme indiqué ci-dessus, au fil des auditions, le prévenu a laissé entrevoir qu'il savait parfaitement ce qu'il avait fait. Ainsi, il a déclaré (PV aud. 21 p. 3) : « Je dois vous dire que lorsque j'avais le couteau dans ma main droite, j'ai, pour une raison difficile à expliquer, eu un instant d'hésitation, en me disant mais qu'est-ce que je suis en train de faire ». Un peu plus loin : « Pendant mon geste, j'avais une double pensée soit, pourquoi je fais cela et, qu'est-ce que je suis en train de faire ». En partant de chez sa victime, il dit (PV aud. 21 p. 7) : « Je savais aussi que j'avais fait quelque chose de grave et de pas bien ». L'intention homicide est également manifeste dans son comportement après les faits. Il a notamment déclaré à son père, en présence des policiers, « papa, j'ai fait justice, respectivement « je suis allé régler tes comptes au premier étage », comportement évident d'une personne qui ne regrette pas son acte, mais au contraire l'assume entièrement et le revendique. Les déclarations à O. _____ « j'ai fait une grosse connerie » et « est-ce que tu me prends pour un gamin. Je suis un tueur » (PV aud. 15) corroborent aussi cette volonté homicide assumée, ce d'autant

que le témoin, qui a vu le prévenu juste après les faits, le dépeint comme quelqu'un qui n'avait pas de remords (R. 5 p. 6). Il a eu par ailleurs, après l'horreur qu'il avait commise, la présence d'esprit d'emporter le couteau et la fourchette à fondue utilisés pour commettre les faits, ainsi que les services utilisés chez sa victime pour se sustenter. Selon l'expert psychiatre, le prévenu a toujours conservé sa capacité de discernement, conservant la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte (P. 69, p. 23). La description des faits montre que le prévenu a agi intentionnellement, soit avec conscience et volonté, tel que relevé par les experts.

E. 5

L'appelant fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont écarté toute influence du Cipralex ® sur son comportement, alors que les experts n'ont pas pu exclure tous les effets liés à l'arrêt brutal de cette substance. Il ressort du rapport du CURML du 9 mai 2014 (P. 75) que suite à un arrêt soudain du traitement par Citalopram des réactions de sevrage, tels des vertiges, céphalées, nausées, paresthésie, tremblement, anxiété, palpitations cardiaques, sudations accrues, nervosité et troubles du sommeil ont été observées chez certains patients. Ces réactions de sevrage étant de faible intensité et spontanément résolues. Il n'y a pas d'effet de manque à proprement parler lors de l'arrêt soudain du traitement. Il est certes difficile pour les experts, voire impossible, de déterminer l'influence des effets éventuellement survenus suite à l'arrêt soudain de la prise de Citalopram sur les effets conjugués du cannabis et de l'éthanol, mais ce soi-disant manque n'a pas été constaté par les médecins qui l'ont examiné juste après son interpellation, ni lors de son incarcération. Il avait en outre réduit de lui-même de moitié sa posologie qui était très faible et n'a jamais décrit à son médecin de sentiment de manque. Ainsi, les effets d'un sevrage de Citalopram sont faibles et rien ne permet de dire que ceux-ci ont eu une influence sur les effets de sa consommation d'alcool et de drogue, ni en général, ni dans le cas particulier. Il y a en conséquence lieu, comme les premiers juges, de ne pas retenir que l'arrêt de cette médication a joué un rôle dans l'activité délictuelle du prévenu.

E. 6

L'appelant affirme que les éléments constitutifs de l'assassinat ne sont pas réalisés au motif notamment qu'il a été pris de panique, qu'il n'y a ni logique, ni volonté sadique de faire souffrir la victime et qu'il n'a pas agi de sang-froid.

E. 6.1

L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte ; les antécédents ou le comportement que l'auteur adopte immédiatement après les faits n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils y sont étroitement liés et permettent de caractériser la personnalité de l'auteur (ATF 127 IV 10 c. 1a p. 14). Pour caractériser la faute de l'assassin, l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont particulièrement odieux. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération ou voler sa victime ; le mobile est aussi particulièrement odieux lorsqu'il apparaît futile, l'auteur tuant pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., 2010, n° 8 ad art. 112 CP). Le but - qui se recoupe en grande partie avec le mobile - est particulièrement odieux lorsque l'auteur élimine un témoin gênant ou

une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction (Corboz, op. cit., n° 9 ss ad art. 112 CP). Quant à la façon d'agir, elle est particulièrement odieuse lorsqu'elle est barbare ou atroce ou lorsque l'auteur a exploité avec perfidie la confiance de la victime (Corboz, op. cit., n° 13 ss ad art. 112 CP). Il ne s'agit toutefois que d'exemples, l'énumération du texte légal n'étant pas exhaustive. L'absence particulière de scrupules peut être admise lorsque d'autres éléments confèrent à l'acte une gravité spécifique (ATF 117 IV 369 c. 19b p. 393). C'est ainsi que la réflexion et la planification de l'acte peuvent constituer des éléments susceptibles de conduire à retenir une absence particulière de scrupules (Stratenwerth/Jenny/Bommer, Besonderer Teil I : Straftaten gegen Individualinteressen,

E. 6.2

En l'espèce, les premiers juges ont retenu la futilité du mobile, le fait que le prévenu a agi en exploitant la confiance de la victime et sa méprise, sa façon d'agir particulièrement odieuse et finalement son comportement après les faits. Ils ont estimé que par la gratuité de son acte, par la cruauté et l'acharnement dont il avait fait preuve, ainsi que par la désinvolture qu'il a affichée, il avait manifesté le mépris le plus complet pour la vie de sa victime. Il avait ainsi agi sans scrupules, de manière odieuse et avec un égoïsme primaire, adoptant un comportement typique de l'assassin (jgt., pp. 77 à 80). La motivation pertinente et complète des premiers juges doit être entièrement reprise. On se contentera ainsi de rappeler les éléments suivants : L'appelant s'en est pris à une personne âgée, diminuée dans sa santé, vulnérable et faible, qui l'avait accueilli chez elle avec gentillesse et bonté. L'élément déclencheur de sa déferlante de violence a été le fait que sa victime s'est méprise et l'a considéré comme son petit-fils, le mettant hors de lui à l'idée qu'elle l'aurait rejeté si elle ne l'avait pas ainsi confondu. Il s'agit d'un mobile parfaitement futile et inconsistant et rend le sacrifice de la vie humaine hautement choquant (cf. TF 6S_357/2004 du 20 octobre 2004 c. 2.2 et 6B_532/2012 du 8 avril 2013 c. 3). Au demeurant, s'il voulait simplement la faire taire comme il l'affirme, le mobile n'en serait pas moins futile. Le prévenu s'est acharné sur sa victime de manière odieuse et cruelle. Il l'a frappée à de multiples reprises et l'a torturée en lui infligeant notamment des coups de couteau dans l'œil, de fourchette et d'ouvre-bocal sur tout le corps. Il s'est ainsi acharné sur elle durant de nombreuses minutes et a fini par l'étrangler et l'étouffer avec un coussin. Il n'a laissé aucune chance à sa victime qui était vieille, souffrante de polyarthrite et qui pesait moins de la moitié de son poids – elle pesait 54 kg, tandis qu'il en pesait entre 105 et 110 kg (P. 63 p. 14 lettre E pt 1 et PV aud. 5 R. 4). Les photographies au dossier du corps de la victime dans son appartement saccagé sont insoutenables. Enfin, son comportement après l'acte démontre un sang-froid important. Il a, selon ses dires, calmé le chien ; il a pensé à emporter la fourchette à fondue et le couteau utilisés pour torturer sa victime, ainsi que les services qu'il avait employés pour manger. Il a ensuite été fumer une cigarette et a persisté à importuner les autres locataires. Lorsque la police est intervenue, elle l'a appréhendé en raison du désordre qu'il créait dans l'immeuble et non en raison de l'homicide. Il s'est vanté de son acte en disant à O. _____ (PV aud. 15) qu'il était un tueur et s'est présenté comme un justicier, disant à son père qu'il avait vengé l'« affront » que ce dernier avait subi. Rien dans son comportement ne laissait supposer qu'il venait de s'en prendre de manière sauvage à une personne sans défense. Le prévenu a fait preuve de sang-froid et n'a en rien adopté le comportement de quelqu'un de stressé, paniqué et dépassé par les événements, contrairement à ce qu'il soutient (PV aud. 21 R. 4, PV aud. d'appel p. 3). En définitive, l'appelant a agi avec cruauté et acharnement, pour un mobile si futile qu'il pourrait être

qualifié d'inexistant. En outre, son comportement après l'acte confirme sa froideur et son mépris total pour la vie d'autrui. Il doit ainsi être condamné pour assassinat.

E. 7

L'appelant ne conteste pas sa condamnation pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, injure et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants qu'il y a lieu de confirmer.

E. 8

L'appelant conclut à une réduction de la peine de 18 ans prononcée à son encontre. Le Ministère public requiert quant à lui une peine privative de liberté à vie.

E. 8.1

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 136 IV 55 c. 5 pp. 57 ss ; ATF 134 IV 17 c. 2.1 pp. 19 s. ; ATF 129 IV 6 c. 6.1 pp. 20 s.). Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur encourt plusieurs peines privatives de liberté, le juge le condamnera à la peine de l'infraction la plus grave et en augmentera la durée d'après les circonstances (principe de l'aggravation). Il ne peut cependant excéder de plus de la moitié le maximum prévu pour cette infraction ; en outre, il est lié par le maximum légal du genre de la peine (art. 49 al. 1 CP). Le juge qui reconnaît un prévenu coupable d'assassinat peut le condamner soit à une peine privative de liberté de durée déterminée de 10 ans au moins mais de 20 ans au plus (art. 40 1 e phrase CP) soit à la peine privative de liberté à vie (art. 112 CP). Quand il décide de franchir le seuil de 20 ans, le juge doit indiquer pour quel motif une peine de durée déterminée, même de 20 ans, ne lui paraît pas suffisante. La peine privative de liberté à vie est la sanction la plus lourde du code pénal (art. 40 CP). Elle constitue le plafond du cadre légal des infractions qui la prévoient, l'assassinat notamment (art. 112 CP). Pour cette raison déjà, une motivation particulièrement complète et précise doit être exigée (cf. ATF 127 IV 101 c. 2c). Il convient, par ailleurs, de rappeler, dans ce contexte, que les circonstances aggravantes ou atténuantes justifiant l'extension du cadre légal vers le haut ou vers le bas (état de fait qualifié ou privilégié) ne peuvent justifier de nouveau, dans le cadre légal étendu, l'aggravation ou l'allègement de la sanction. La motivation doit ainsi mettre en évidence la mesure particulière dans laquelle ces circonstances sont réalisées dans le cas concret et en quoi elles influencent la quotité de la sanction (ATF 120 IV 67 c. 2b ; ATF 118 IV 342 c. 2b ; en matière d'assassinat voir aussi arrêt 6P_47/2007 du 20 juin 2007 c. 10). Selon la jurisprudence, en cas de concours entre plusieurs infractions, dont une seule est passible d'une peine privative de liberté à vie, le prononcé d'une condamnation à vie ne peut pas se fonder sur le seul principe de l'aggravation de l'art. 49 al. 1 CP. En effet, une telle augmentation de la peine frapperait plus durement l'auteur que si plusieurs peines de durée déterminée étaient cumulées ; le prononcé à vie ne sera possible que si l'une des infractions en cause justifie en soi une telle sanction (ATF 132 IV 102 c. 9.1 pp. 105 s.).

E. 8.2

Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui président à la fixation de la peine en cas de diminution de la responsabilité ont été développés à l'arrêt publié aux ATF 136 IV 55. Selon cette jurisprudence, une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère. En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à la faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (TF 6B_356/2012 du 1^{er} octobre 2012 c. 3.2 ; TF 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 c. 2.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 g/kg entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g/kg pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49 c. 1b ; ATF 119 IV 120 c. 2b ; cf. TF 6S_17/2002 du 7 mai 2002, publié in JdT 2003 I 561 c. 1c/aa). Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires. A lui seul, le taux d'alcoolémie n'est en effet pas déterminant. Il faut que des indices concrets viennent attester d'une altération des facultés consécutive à l'absorption d'alcool, suffisante à faire douter de la pleine responsabilité de l'auteur au moment de l'acte. Ce qui en définitive importe c'est l'état dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir, non pas la cause de cet état, soit la consommation d'alcool, telle qu'exprimée par le taux d'alcoolémie (ATF 122 IV 49 c. 1b ; TF 6S_17/2002 précité c. 1c/aa).

E. 8.3

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable d'assassinat, de tentative d'extorsion, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, d'injure et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. A charge, il convient donc de retenir le concours d'infractions. Il s'agit également de tenir compte du fait que l'assassinat d'B.M._____ perpétré le 11 novembre 2013, l'a été alors même que le prévenu était sous le coup d'une enquête pour extorsion qualifiée à l'encontre d'C._____, se rendant ainsi coupable de récidive en cours d'enquête. Pour des motifs futiles, il a terrorisé C._____. En tuant B.M._____, il s'en est pris au bien juridique le plus important, à savoir la vie. Sans aucun mobile et gratuitement, il a agressé une personne très âgée qui l'avait accueilli chez elle et lui avait offert un repas. Il s'est servi d'elle comme défouloir et exutoire en la mutilant. Il l'a fait atrocement souffrir, atteignant un degré de cruauté dépassant l'entendement, ses actes s'apparentant à de la torture. Sa manière d'agir dénote une volonté criminelle d'une rare intensité. Son comportement après les faits confirme son caractère égoïste, froid, détaché et odieux. Après avoir assassiné B.M._____, il a en effet continué

à rechercher L.O._____ et sa fille et a résisté aux agents venus l'interpeller en raison de son comportement agressif dans l'immeuble. Ainsi, le prévenu s'en est pris gratuitement et de plus en plus violemment au cours des années aux personnes qui ont eu le malheur de croiser sa route : il a non seulement des antécédents en matière de violence, mais, comme indiqué, il a aussi récidivé en cours d'enquête. Son parcours judiciaire traduit une motivation criminelle hors du commun. Cette appréciation se fonde sur les seules condamnations dont il a été l'objet et non, comme le soutient l'appelant, sur le rapport de synthèse établi par l'inspecteur [...] (P. 89). Ce dernier ne relate que les événements de police où il a été impliqué de 2005 à 2013 et atteste des problèmes alcooliques et comportementaux de l'appelant. Sa reconnaissance des faits est partielle, il minimise ses actes, rejette la faute sur autrui et il n'a jamais donné l'impression d'avoir compris les monstruosité commises ou ressenti de la compassion pour ses victimes ou leurs proches. Enfin, sa collaboration n'a pas été bonne. A décharge, il y a lieu de tenir compte de son adhésion aux conclusions civiles et de son comportement correct en détention, même si c'est le moins que l'on puisse attendre d'un détenu. La Cour de céans tiendra également compte des difficultés personnelles auxquelles il a dû faire face dans son parcours de vie. L'expert psychiatrique fait état d'un trouble de la personnalité dyssociale caractérisé par une absence de capacité d'introspection, de remords, d'anxiété et au niveau personnel un mode de mépris, de transgression de la loi, un mépris des obligations sociales et une indifférence froide envers autrui. Toutefois, sous réserve de son alcoolisation au moment des faits, ce trouble de la personnalité n'a aucune influence sur sa responsabilité pénale.

E. 8.4

Au moment des faits, l'appelant avait bu. L'éthylotest pratiqué à 22 h 48 indique une alcoolémie de 1.59 ‰ (cf. P. 29). Toutefois, la prise de sang qui n'a été effectuée qu'à 11 h 30 le jour suivant a mis en évidence un écart important lors du calcul rétrospectif allant de 1.5 à 3.0 g/kg. Les premiers juges ont tenu compte d'une intoxication sévère, soit du taux le plus favorable de 3 g/kg, tout en suivant l'avis de l'expert [...], selon lequel, au vu de la capacité du prévenu à supporter une grande consommation et son comportement après les faits notamment, la responsabilité pénale du prévenu était diminuée de manière moyenne. Le Procureur fait valoir que plusieurs habitants de l'immeuble ont évoqué un prévenu en possession de ses moyens, au comportement pas forcément incohérent. A minuit trente, le médecin a attesté qu'il ne présentait pas d'amnésie, que sa coordination était normale et sa démarche sûre, son incapacité légère. Toutefois, ce rapport médical est difficile à interpréter dès lors qu'il fait état d'odeur d'alcool, d'absences d'amnésie, de pupilles normales et dilatées, de réaction des pupilles à la lumière retardée, de conjonctives brillantes, d'une expression verbale imprécise et d'une attitude calme notamment. (P. 28 p. 2). Les plaignants W._____ et J._____ ont déclaré qu'il était alcoolisé, mais qu'il tenait encore debout (jgt. pp. 19 et 20). En outre, depuis de nombreuses années, l'appelant avait une consommation massive d'alcool, dont on peut déduire qu'il était plus accoutumé à cette substance que d'autres et que les signes de son alcoolisation sont moins perceptibles. Il n'est ainsi pas décrit comme titubant ou en état d'ébriété avancée bien que son comportement et son attitude évoque un individu étrange sous l'influence de l'alcool. Enfin, l'alcool joue, comme le révèle l'expert qui a tenu compte des déclarations des résidents, un rôle excito-moteur libérant l'impulsivité de l'appelant à sa puissance maximum (expertise P. 69 p. 21, complément d'expertise P. 80 p. 2). On ne saurait suivre le Ministère public en retenant une alcoolisation de 1.5 g/kg et s'écarter de la règle générale selon laquelle il faut tenir compte, dans le doute, de l'élément le plus favorable à l'accusé. Il faut donc comme

les premiers juges, retenir que le prévenu se trouvait sous l'effet d'une intoxication sévère avec un taux d'alcool située à 3 g/kg en vertu du principe in dubio pro reo.

E. 8.5

L'expert a considéré que sa fragilité psychique, qui ne lui permet pas un contrôle efficace des émotions et des impulsions, associées à une alcoolémie entre 1.5 et 3 g/kg, qui altère les fonctions cognitives, notamment l'attention, la flexibilité mentale, la planification, l'organisation et la capacité à moduler le comportement en fonction d'un événement, font que la faculté de se déterminer de l'expertisé était diminuée de légère à moyenne, selon le taux d'alcoolémie retenu (P. 69 p. 21). Les premiers juges ont suivi ce raisonnement. En réalité, le comportement du prévenu après les faits indique qu'il était en possession de ses moyens : il avait une démarche sûre, il tenait encore debout, sa coordination était normale et il n'était pas amnésique. Ce comportement tend à indiquer que les facultés du prévenu n'étaient pas altérées. Cela peut s'expliquer, malgré un taux d'alcoolémie élevé de 3 g/kg, par l'accoutumance du prévenu à cette substance. Ainsi, on tiendra compte d'une diminution moyenne de la responsabilité du prévenu malgré ce taux élevé d'alcool.

E. 8.6

Le prévenu soutient que ce qui s'est passé est consécutif au manque de Citalopram, conjugué à sa consommation d'alcool et d'un joint de cannabis. Sur cette question, le raisonnement des premiers juges peut être entièrement suivi. Aucune trace de Citalopram n'a été décelée dans le sang de D.V. _____, il n'a jamais décrit les symptômes de manque dont il dit avoir souffert ni aux différents intervenants de justice, ni à son médecin traitant le Dr [...] (jgt. p. 12), cet état de manque n'a pas non plus été constaté par les médecins qui l'ont examiné juste après son interpellation (P. 28) ou à l'occasion de son incarcération (P. 69 p. 13). Un état de manque à la suite d'un sevrage de Cipralex ® n'a jamais été constaté par ce praticien, ni n'a été constaté dans la littérature médicale ; le rapport médical concernant cette question (P. 75) est clair et constate l'absence d'effet de manque consécutif à un arrêt soudain de traitement, sans que l'extrait du Compendium Suisse des médicaments produit par la défense ne puisse remettre fondamentalement en question ce point. Enfin, selon l'expert psychiatre (P. 69 p. 20) l'intensité de ces symptômes de sevrage, quand bien même ils ont pu exister, devrait être très diminuée au bout d'une semaine – le prévenu aurait stoppé brusquement la prise de ce médicament quelques jours avant les faits après une consommation de six mois – et n'altérerait pas la capacité de discernement au moment des faits Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir une influence de l'arrêt de Cipralex ® , conjugué à une consommation d'alcool et de cannabis, sur sa responsabilité.

E. 8.7

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la faute extrêmement grave de l'appelant doit être sanctionnée d'une très longue peine privative de liberté. Au vu des antécédents, du concours d'infraction, du mobile et des circonstances de l'assassinat d'B.M. _____, la détention à vie serait envisageable. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la diminution moyenne de sa responsabilité et des quelques autres éléments à décharge, secondaires, qui conduisent à confirmer la peine de dix-huit ans prononcée par les premiers juges.

E. 9

L'appelant conteste l'internement.

E. 9.1

Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). La mesure prononcée doit respecter le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). L'internement fondé sur l'art. 64 CP suppose que l'auteur ait commis l'une des infractions énumérées à l'al. 1 de cette disposition, à savoir un assassinat, un meurtre, une lésion corporelle grave, un viol, un brigandage, une prise d'otage, un incendie, une mise en danger de la vie d'autrui, ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins et qu'il ait par là porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Cette condition d'atteinte grave portée ou voulue à l'encontre de la victime vaut autant pour les infractions citées dans le catalogue que celles visées par la clause générale de l'art. 64 al. 1 CP (cf. TF 6B_313/2010 du 1^{er} octobre 2010 c. 3.2.1). Il faut en outre que l'une des conditions alternatives posées à l'art. 64 al. 1 CP soit réalisée, à savoir que, en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu, il soit sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre (let. a) ou que, en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction, il soit sérieusement à craindre que l'auteur ne commette d'autres infractions du même genre et que la mesure prévue à l'art. 59 CP – à savoir une mesure thérapeutique institutionnelle – apparaisse vouée à l'échec (let. b). Par rapport aux autres mesures, l'internement n'intervient qu'en cas de danger « qualifié ». Il suppose un risque de récidive hautement vraisemblable. Pratiquement, le juge devra admettre un tel risque s'il ne peut guère s'imaginer que l'auteur ne commette pas de nouvelles infractions du même genre. Une supposition, une vague probabilité, une possibilité de récidive ou un danger latent ne suffisent pas (ATF 137 IV 59 c. 6.3). Le risque de récidive doit concerner des infractions du même genre que celles qui exposent le condamné à l'internement. En d'autres termes, le juge devra tenir compte dans l'émission de son pronostic uniquement du risque de commission d'infractions graves contre l'intégrité psychique, physique ou sexuelle (ATF 137 IV 59 c. 6.3; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2). En présence d'un trouble psychiatrique, l'internement fondé sur l'art. 64 al. 1 let. b CP constitue, conformément au principe de proportionnalité, une mesure subsidiaire par rapport à une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. En tant qu'ultima ratio, en raison de la gravité de l'atteinte à la liberté personnelle qu'il représente (ATF 134 IV 121 c. 3.4.4), l'internement n'entre pas en considération tant que la mesure institutionnelle apparaît utile. Il s'ensuit que, pour les auteurs dangereux souffrant d'un grave trouble mental, il y a lieu d'examiner au préalable si une mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, exécutée au besoin dans le cadre offrant une sécurité accrue prévu par l'art. 59 al. 3 CP, apparaît susceptible de les détourner de commettre de nouvelles infractions en rapport avec le trouble. Ce n'est ainsi que lorsqu'une mesure institutionnelle apparaît dénuée de chances de succès que l'internement peut être prononcé, s'il est nécessaire. Cette démarche doit permettre d'éviter qu'un auteur soit déclaré a priori « incurable » et interné dans un établissement d'exécution des peines (ATF 134 IV 315 c. 3.2 et 3.3; ATF 134 IV 121, précité, c. 3.4.2). Le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP suppose un grave trouble mental au moment de l'infraction, lequel doit encore exister lors

du jugement. Outre l'exigence d'un grave trouble mental, le prononcé d'un traitement institutionnel selon l'art. 59 al. 1 CP suppose que l'auteur ait commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il soit à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Il doit être suffisamment vraisemblable que le traitement entraînera, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions. La seule possibilité vague d'une diminution du danger ne suffit pas (ATF 134 IV 315 c. 3.4.1; TF, 6B_77/2012 du 18 juin 2012; TF 6B_784/2010 du 2 décembre 2010 c. 2.1). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 c. 4.2.3; ATF 129 I 49 c. 4; ATF 128 I 81 c. 2).

E. 9.2

Se fondant sur l'avis d'un expert dont la presse s'est fait l'écho dans le cadre de l'affaire [...], l'appelant soutient qu'on ne saurait affirmer qu'il est atteint d'un trouble incurable et qu'il y a ainsi lieu de s'écarter de la conclusion de l'expertise selon laquelle le trouble de la personnalité dyssociale dont il souffre ne serait pas guérissable et qu'un traitement psychothérapeutique serait vain. Or, en l'espèce, ne se pose pas la question d'un internement à vie au sens de l'art. 64 al. 1 bis let. c CP, soit de savoir si l'appelant serait vraiment inaccessible à un traitement sa vie durant, mais uniquement la question de l'internement. Les contradictions soulevées par le prévenu entre le premier rapport de l'expert, son complément et les déclarations de celui-ci à l'audience de première instance quant à la question de l'internement n'en sont pas. Dès la première expertise, qui se base non pas uniquement sur les déclarations de la mère de l'expertisé, mais également sur les autres pièces principales du dossier, notamment les jugements précédents, l'expert conclut qu'il n'existe pas de traitement avéré pour le trouble de la personnalité présenté par le prévenu (P. 69 p. 28). Le risque de récidive est important (pt 7.1) et l'association du trouble de la personnalité dyssociale et la consommation d'alcool peuvent faire craindre que le prévenu commette d'autres infractions telles que spécifiées dans l'art. 64 al. 1 let. a CP (pt. 7.2). Ainsi, l'expertise et ses compléments sont cohérents et complets. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. Les premiers juges ont reproduit en pp. 89 à 91 les conclusions de l'expert. En particulier, le trouble de la personnalité dyssociale dont souffre l'appelant résulte de perturbations importantes dans le fonctionnement personnel et interpersonnel, caractérisé par une absence de capacité d'introspection, de remords, d'anxiété et, au niveau personnel, un mode de mépris, de transgression de la loi, un mépris des obligations sociales et une indifférence froide envers autrui. Sa fragilité psychique ne permet pas un contrôle efficace des émotions et des impulsions. Le risque de récidive d'un acte violent et illicite est important. En outre, sa consommation massive d'alcool facilite le passage à l'acte violent bien que le trouble de la personnalité dyssociale soit la cause première de sa dangerosité. En cas de succès, le traitement de la dépendance aux substances nocives, en particulier de l'alcool, est susceptible de réduire le risque de récidive. Toutefois, le trouble de la personnalité dyssociale étant le problème principal, même dans un contexte d'abstinence à

l'alcool ou d'autres substances toxiques, un risque de passage à l'acte grave entrant dans le cadre de l'art. 64 CP existe et doit être qualifié de degré moyen. En outre, l'expert a exposé que l'appelant n'est pas conscient de ses troubles et ne s'est jamais remis en question s'agissant de son trouble de la personnalité, ce que le prévenu a une nouvelle fois démontré lors de l'audience d'appel. L'expert retient aussi que l'appelant n'est pas accessible au traitement et qu'il est en l'état impossible de traiter ce trouble. Pour l'expert, il reste dangereux dans ses comportements et excès de violence et l'expert ne voit aucune mesure qui puisse prévenir efficacement dans ces conditions le risque de dangerosité. En bref, les infractions sont liées au grave trouble mental récurrent dont est atteint l'appelant. Il présente un risque de récidive s'agissant de l'assassinat et sa dangerosité est majeure, même si un traitement sur l'abstinence permettrait d'améliorer le pronostic. Seul un internement est envisageable dès lors qu'il n'y a aucun espoir que l'appelant, qui est dans le déni et se présente comme une victime, ne puisse dans les cinq ans changer son mode de fonctionnement pour réduire le risque de récidive. Il n'est, en l'état, pas accessible à un traitement. Eu égard au pronostic qui est très sombre et aux actes déjà commis, il y a lieu de faire primer la sécurité publique et de prononcer une mesure d'internement au sens de l'art. 64 al. 1 let. b CP, même si la peine privative de liberté est longue.

E. 10

En définitive, l'appel de D.V._____ doit être rejeté, l'appel joint du Ministère public également et le jugement de première instance entièrement confirmé. Les dispositifs de première instance et d'appel contiennent une erreur dès lors qu'ils retiennent la tentative d'extorsion et non la tentative d'extorsion qualifiée. Cette inadvertance apparue après la lecture publique du dispositif ne sera pas rectifiée d'office afin de ne pas enfreindre l'interdiction de la reformatio in pejus .

E. 11

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), l'indemnité allouée à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant A.M._____ (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Me Jaillet indique avoir consacré 23 heures 50 à la défense des intérêts de D.V._____, hors temps d'audience d'appel, auquel il ajoute un montant de 631 fr. à titre de dépens, TVA non comprise. Le nombre d'heure invoqué est adéquat. Il conviendra d'y ajouter 3 heures pour l'audience d'appel et la lecture du jugement. Les débours seront légèrement réduits à 480 fr., trois visites en prison devant être considérées comme amplement suffisantes. Ainsi, son indemnité d'office sera fixée à 5'491 fr., TVA de 439 fr. 30 en sus, soit un total de 5'930 fr. 30. Me Gillard n'a pas produit de liste des opérations et s'en est remis à justice quant à la fixation de son indemnité de conseil d'office. Une indemnité de 2'268 fr., TVA comprise, représentant 10 heures à 180 fr. pour la défense des intérêts de A.M._____, ainsi qu'une vacation à 120 fr., paraît adéquate. D.V._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office du plaignant que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).